

Informations de base	
<b>2003/0045(COD)</b>  COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Valeurs mobilières: émetteurs négociant sur un marché réglementé, transparence	
Modification Directive 2001/34/EC 2000/0174(COD) Modification <a href="#">2006/0282(COD)</a> Modification <a href="#">2009/0132(COD)</a> Modification <a href="#">2009/0161(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0307(COD)</a> Modification <a href="#">2021/0104(COD)</a>	
<b>Subject</b>  2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>  <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span> Economique et monétaire	Rapporteur(e)	Date de nomination
		SKINNER Peter (PSE)	25/10/2000
	<b>Commission pour avis</b>  <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">JURI</span> Juridique et marché intérieur (Commission associée)	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
		LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE)	21/05/2003
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>  Affaires économiques et financières ECOFIN  Affaires économiques et financières ECOFIN  Affaires économiques et financières ECOFIN  Justice et affaires intérieures(JAI)	Réunions	Date
		2546	2003-11-25
		2537	2003-11-04
		2580	2004-05-11
		2626	2004-12-02
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>  Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	Commissaire	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
26/03/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0138 	Résumé
15/05/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/11/2003	Débat au Conseil		
25/11/2003	Débat au Conseil		
17/02/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
17/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0079/2004	
29/03/2004	Débat en plénière		
30/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0220/2004	Résumé
02/12/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/12/2004	Signature de l'acte final		
15/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0045(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2001/34/EC 2000/0174(COD) Modification 2006/0282(COD) Modification 2009/0132(COD) Modification 2009/0161(COD) Modification 2011/0307(COD) Modification 2021/0104(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 044 Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/19749

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0079/2004	17/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0220/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0035-0376 E	30/03/2004	Résumé

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0138 	26/03/2003	Résumé
Document de suivi	SEC(2008)3033 	10/12/2008	Résumé
Document de suivi	COM(2010)0243 	27/05/2010	Résumé
Document de suivi	SEC(2010)0611 	27/05/2010	Résumé
Document de suivi	SEC(2011)0991 	28/07/2011	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0655 	17/12/2015	Résumé

## Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Document annexé à la procédure	BCE(2003)0021 JO C 242 09.10.2003, p. 0006-0010	30/09/2003	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32007L0014 JO L 069 09.03.2007, p. 0027	08/03/2007	Résumé

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

Directive 2004/0109 JO L 390 31.12.2004, p. 0038-0057	Résumé
--	--------

## Actes délégués

Référence	Sujet
2014/3016(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2750(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2838(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2742(DEA)	Examen d'un acte délégué

2018/2995(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2865(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/3002(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2859(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/3039(DEA)	Examen d'un acte délégué

## Valeurs mobilières: émetteurs négociant sur un marché réglementé, transparence

2003/0045(COD) - 17/12/2015 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

La [directive 2010/78/UE](#) a modifié la directive 2004/109/CE et a conféré à la Commission les pouvoirs d'adoption d'actes délégués visés à certaines dispositions de la directive 2004/109/CE. Ces pouvoirs ont été conférés à la Commission pour quatre ans à compter du 4 janvier 2011, c'est-à-dire jusqu'au 3 janvier 2015.

Le présent rapport porte sur **la période allant du 4 janvier 2011 au 3 octobre 2015**. Durant cette période, la Commission n'a exercé que les pouvoirs conférés par l'article 23, paragraphe 4, en adoptant les actes délégués suivants:

1) [Règlement délégué \(UE\) n° 310/2012 de la Commission](#) modifiant le règlement (CE) n°1569/2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil.

Par ce règlement délégué, la Commission a :

- actualisé les conditions, définies dans le [règlement \(CE\) n° 1569/2007](#), d'acceptation des normes comptables de pays tiers pour une durée limitée.
- prolongé jusqu'au **31 décembre 2014** la période durant laquelle pouvait être appliqué un mécanisme de reconnaissance, pour une durée limitée, de l'équivalence des principes comptables généralement admis (GAAP) de pays tiers.

2) [Règlement délégué \(UE\) 2015/1605 de la Commission](#) modifiant le règlement (CE) n° 1569/2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil.

- Par ce règlement délégué, la Commission a prolongé jusqu'au **31 mars 2016** la période durant laquelle peut être appliqué un mécanisme de reconnaissance, pour une durée limitée, de l'équivalence des GAAP de pays tiers. En s'appuyant sur le mécanisme prévu dans le règlement n° 1569/2007, la Commission a reconnu pour une durée limitée, jusqu'au 31 mars 2016, l'équivalence des GAAP de la République de l'Inde avec les normes internationales d'information financière (IFRS) en vigueur dans l'Union.

La Commission rappelle qu'elle a adopté la plupart des **dispositions d'exécution** de la directive 2004/109/CE dans le cadre de la [directive 2007/14/CE de la Commission](#) du 8 mars 2007.

En conclusion, la Commission estime qu'elle a correctement exercé les pouvoirs qui lui ont été délégués et fait en sorte que les dispositions nécessaires soient prises.

## Valeurs mobilières: émetteurs négociant sur un marché réglementé, transparence

2003/0045(COD) - 28/07/2011 - Document de suivi

La Commission présente un document de travail sur l'état des lieux en ce qui concerne la convergence entre les normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par l'Union européenne et les principes comptables généralement reconnus (PCGR) des pays tiers.

Selon le rapport de [l'Autorité européenne des marchés financiers \(AEMF\)](#), les quatre pays dont les normes ont été jugées équivalentes aux normes IFRS sur une base temporaire jusqu'au 31 Décembre 2011 (Chine, Canada, Inde et Corée du Sud) ont pris des mesures supplémentaires dans la poursuite de la convergence vers les IFRS. Le document examine les actions menées par chaque pays.

**La Chine** a déjà nettement convergé vers les normes comptables IFRS et s'est engagé à éliminer les différences résiduelles.

**En Inde**, les derniers développements ont jeté le doute quant à la détermination de ce pays à s'engager à se conformer IFRS. Il existe une incertitude significative quant à savoir si l'Inde serait prête à adopter les IFRS ou bien si elle s'oriente vers l'adoption de principes spécifiques comportant de nombreuses modifications et exclusions dans certains domaines importants, tels que l'agriculture, les instruments financiers et l'immobilier.

D'autres grandes économies ont également annoncé récemment leur intention d'adopter les IFRS, comme **l'Argentine, le Brésil, le Mexique et Taïwan**.

**En Russie**, des développements récents sont intervenus s'agissant de l'adoption des IFRS.

Les services de la Commission continueront à surveiller la situation et évalueront les efforts déployés par des pays tiers en phase de convergence vers les IFRS ou qui ont l'intention d'adopter les IFRS, avec l'assistance technique de l'AEMF.

## **Valeurs mobilières: émetteurs négociant sur un marché réglementé, transparence**

2003/0045(COD) - 27/05/2010 - Document de suivi

Ce document de travail des services de la Commission examine les questions émergentes apparues lors de l'examen de l'application de la directive 2004/109/CE. Il accompagne le rapport de la Commission sur le fonctionnement de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (la directive «transparence»).

L'examen de l'application de la directive «transparence» a mis au jour plusieurs problèmes :

- la question de savoir s'il faudrait adapter spécifiquement les règles de transparence aux sociétés cotées de taille moindre, afin de maintenir et de renforcer l'attrait des marchés réglementés pour cette catégorie d'émetteurs ;
- l'utilité de l'exigence de présenter des informations financières trimestrielles ;
- la problématique du régime actuel de l'harmonisation minimale autorisant l'existence d'exigences nationales plus strictes, notamment en ce qui concerne la notification de la détention de pourcentages importants des droits de vote ;
- la nécessité d'adapter les obligations de la directive aux innovations des marchés financiers, et d'introduire des exigences de transparence accrues à l'égard de certains types d'instruments ;
- la question de savoir si la communication d'informations non financières devra être intégrée dans le régime de la directive «transparence» dans un souci de simplification des exigences actuelles.

Même en l'absence de problème majeur de respect des dispositions, l'examen de l'application de la directive «transparence» montre que certaines adaptations techniques du texte de la directive permettraient d'en améliorer la clarté.

## **Valeurs mobilières: émetteurs négociant sur un marché réglementé, transparence**

2003/0045(COD) - 10/12/2008 - Document de suivi

Ce rapport vise à présenter les mesures nationales prises conformément à la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (ci-après la "directive sur la transparence"), ainsi que leurs principaux impacts.

La directive exige des émetteurs de valeurs mobilières qu'ils fournissent la transparence nécessaire aux investisseurs par le biais d'informations réglementées et la diffusion de ces informations au public dans l'ensemble de la Communauté.

En vertu de l'article 31(2) de la directive sur la transparence, les États membres doivent informer la Commission de toute mesure nationale adoptée qui irait plus loin que les exigences de la directive. Les parties concernées remettent régulièrement un rapport aux services de la Commission, comme par exemple, dans le cas de sociétés cotées en bourse, les États membres imposent souvent des règles nationales plus strictes que la législation européenne (ou maintiennent des règles qui existent déjà), et de ce fait, les États membres ne permettent pas aux sociétés de bénéficier de la simplification apportée par l'harmonisation réglementaire au niveau de l'UE. Le Parlement européen a, dans ce contexte, demandé à la Commission d'examiner si la transposition de la présente directive a mené à une « surréglementation » de la part des États membres. Les services de la Commission ont mené une enquête sur cette question en 2008.

Le rapport de la Commission met en lumière les différentes approches réglementaires des États membres concernant la directive sur la transparence du point de vue de l'adoption et/ou du maintien de règles nationales plus strictes. Le rapport montre également que les limites imposées par la réglementation de l'État membre d'origine ont déjà eu des effets positifs pour les émetteurs. Néanmoins, les informations rassemblées jusqu'ici montrent que la flexibilité offerte par la directive aboutit à davantage de transparence sur le marché, mais également que **les investisseurs rencontrent des difficultés pratiques pour être en conformité avec leurs obligations**, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur le marché du contrôle des entreprises. Le rapport montre également que, tandis que la convergence réglementaire nationale pourrait être une solution pour éviter les impacts

négatifs éventuels engendrés par le manque d'harmonisation, ce processus doit à ce stade être volontaire. La mise en conformité transfrontalière avec les différentes obligations nationales existantes semble plus facile, notamment grâce au Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM).

La question de savoir si des modifications législatives doivent être apportées à la directive sur la transparence n'est pas abordée dans ce rapport. L'hypothèse de changements législatifs à long terme sera étudiée dans le cadre du rapport que la Commission doit élaborer sur le fonctionnement de la directive, conformément à l'article 33 de ce texte.

## Valeurs mobilières: émetteurs négociant sur un marché réglementé, transparence

2003/0045(COD) - 27/05/2010 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission fait le point sur l'application de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (la directive «transparence») conformément à l'article 33 de ladite directive. Le rapport décrit l'impact de la directive «transparence» et la manière dont elle est respectée; il recense les principaux problèmes résultant de son application et tire des conclusions. Il est complété par un document de travail des services de la Commission qui fournit de plus amples informations sur les problèmes décrits ainsi que sur la manière dont les informations ont été recueillies (voir le résumé du document SEC(2010)0611).

**Impact de la directive et respect des dispositions :** d'après l'étude externe sur l'application de la directive «transparence» menée au nom de la Commission, une forte majorité des parties concernées qui ont participé à l'enquête considère que la directive «transparence» est utile au bon fonctionnement du marché. Les parties concernées estiment généralement que les informations réglementées rendues publiques par les émetteurs parviennent bien aux investisseurs, sauf peut-être les informations communiquées par des sociétés cotées de taille moindre.

En ce qui concerne les incidences économiques, il semble que la directive «transparence» est neutre: si elle peut être perçue comme un facteur de simplification pour l'émission sur le marché primaire, on manque d'éléments empiriques pour étayer cette perception.

L'examen des pratiques des émetteurs révèle que ces derniers respectent généralement leurs obligations en matière de communication d'informations financières. Les informations financières communiquées sont considérées comme utiles et suffisantes pour les investisseurs. Par ailleurs, la simplification des exigences linguistiques pour la publication d'informations financières introduite en 2004 a été particulièrement bien accueillie.

À première vue, le coût de la mise en conformité aux obligations de la directive «transparence» ne semble pas particulièrement élevé. L'introduction de la «règle de l'État membre d'origine», ainsi que la simplification du régime linguistique pour la publication d'informations financières intervenue en 2004 devraient, en principe, avoir contribué à réduire les coûts des émetteurs. En revanche, les investisseurs transfrontaliers doivent supporter des coûts plus élevés, en raison de l'harmonisation insuffisante des exigences de la directive «transparence».

L'examen de l'application de la directive «transparence» a mis au jour plusieurs problèmes :

1°) Le régime créé par la directive pourrait être amélioré à certains égards, notamment par la simplification des règles applicables aux sociétés cotées de taille moindre, en vue de rendre les marchés de capitaux plus attractifs pour celles-ci ;

2°) Il convient aussi d'améliorer la visibilité transfrontalière des sociétés cotées de taille moindre à l'égard des investisseurs potentiels et des analystes, afin d'augmenter en fin de compte les volumes d'échanges de titres de ces petits émetteurs. Des mesures susceptibles d'être prises dans le cadre de la directive «transparence» pourraient contribuer à cet objectif: i) par exemple, le fait de prévoir des délais plus souples pour la communication des rapports financiers par les petits émetteurs renforcerait leur visibilité, étant donné que ces derniers ne publieront plus leurs résultats en même temps que les gros émetteurs; ii) une harmonisation du contenu maximal et de la présentation des rapports en faciliterait la lecture et la comparaison par les investisseurs et les analystes ;

3°) Il serait souhaitable, pour rendre plus visibles et attractives les sociétés cotées de taille moindre, de faciliter encore l'accès des investisseurs potentiels et des intermédiaires de l'information, à un échelon paneuropéen, aux informations financières communiquées par les petits émetteurs et stockés via les mécanismes officiellement désignés pour le stockage des informations réglementées ;

4°) L'examen de la directive indique par ailleurs la nécessité d'une convergence accrue des règles relatives à la publicité des données concernant la détention de pourcentages importants de droits de vote et d'instruments financiers ouvrant l'accès à des droits de vote (notamment les instruments dérivés donnant lieu à un règlement en espèces), ainsi que la possibilité de simplifier les exigences imposées aux émetteurs en matière de communication d'informations dans le cadre plus large du gouvernement d'entreprise. À cet égard, le rapport fait également état des préoccupations de certaines parties concernées en ce qui concerne la publication d'informations environnementales et sociales.

## Valeurs mobilières: émetteurs négociant sur un marché réglementé, transparence

2003/0045(COD) - 26/03/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : harmoniser les obligations de transparence concernant l'information au sujet des émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé. CONTENU : la transparence des sociétés faisant appel public à l'épargne est essentielle au bon

fonctionnement des marchés des capitaux, car elle accroît leur efficacité et leur liquidité. La présente proposition de directive devrait nettement améliorer l'information mise à la disposition de tous les investisseurs au sujet de ces sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé. La proposition est l'une des actions prioritaires du plan d'action pour les services financiers (PASF), approuvé par les chefs d'État ou de gouvernement au Conseil européen de Lisbonne en mars 2000. Elle fait partie intégrante d'une stratégie de révision de la législation sur les marchés des valeurs mobilières et s'inscrit dans le droit fil d'un "programme de publicité et de transparence" que les institutions européennes sont actuellement en train de réaliser (règlement sur l'application des normes comptables internationales (IAS), directive sur les abus de marché, future directive sur les prospectus). La directive proposée prévoit d'imposer un niveau de transparence et d'information adapté aux objectifs de protection des investisseurs et d'efficacité du marché. Son champ d'application doit non plus être limité aux marchés officiels mais s'étendre aux marchés réglementés, c'est-à-dire inclure les seconds marchés; elle doit assurer une plus grande ouverture au monde de la finance internationale en termes d'usage des langues et d'utilisation des technologies modernes de l'information; et enfin, elle doit apporter une réponse appropriée aux développements qui se produisent aux USA, et notamment au Sarbanes-Oxley Act, afin de promouvoir les marchés des capitaux européens. L'initiative propose une réforme des obligations sous la forme d'une information standardisée à un moment donné (information périodique) ou sous la forme d'une information continue. Ses objectifs sont les suivants: - améliorer l'information financière annuelle donnée par les émetteurs de valeurs mobilières par la publication d'un rapport financier annuel dans un délai de trois mois; - améliorer l'information périodique des émetteurs des actions au cours de l'exercice, en introduisant un dispositif pragmatique combinant un rapport financier semestriel détaillé et une information financière trimestrielle moins exigeante pour les premier et troisième trimestres de l'exercice concerné; - introduire des rapports financiers semestriels pour les émetteurs de titres de créance uniquement qui ne sont pas actuellement soumis à des obligations de publication de rapports intermédiaires; - fonder les obligations d'information continue sur les modifications concernant les participations importantes sur une réflexion véritablement axée sur le marché des capitaux; - actualiser le droit communautaire existant concernant l'information donnée aux détenteurs de valeurs mobilières (actions ou titres de créance) lors des assemblées générales par le biais de procurations et de moyens électroniques. Ces aspects sont particulièrement importants pour les investisseurs résidant à l'étranger. La présente initiative garantira une bonne protection des investisseurs et un bon fonctionnement des marchés financiers. Elle devrait ainsi conduire à l'élimination effective des barrières nationales pour les émetteurs qui cherchent à accéder aux marchés réglementés non seulement dans leur État membre d'origine, mais également dans d'autres États membres.

## **Valeurs mobilières: émetteurs négociant sur un marché réglementé, transparence**

2003/0045(COD) - 08/03/2007 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE DE MISE EN ŒUVRE : Directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

CONTENU : la directive 2004/109/CE établit les principes généraux d'harmonisation des obligations de transparence applicables à la détention de droits de vote ou d'instruments financiers donnant le droit d'acquérir des actions existantes assorties de droits de vote. Elle vise à garantir la confiance durable des investisseurs par la publication d'informations exactes, complètes et fournies en temps utile sur les émetteurs de valeurs mobilières. De même, en exigeant que les émetteurs soient avisés des mouvements affectant les participations importantes détenues dans le capital de sociétés, elle vise à permettre à ces dernières de tenir le public informé.

La présente directive définit les modalités d'exécution détaillées des dispositions régissant les obligations de transparence de manière à garantir un niveau élevé de protection des investisseurs, à améliorer l'efficacité du marché et à permettre leur application uniforme. Les dispositions concernées sont les suivantes :

- Procédure applicable au choix de l'État membre d'origine ;
- Contenu minimal des états financiers semestriels non consolidés ;
- Principales transactions entre parties liées ;
- Durée maximale du «cycle de règlement à court terme» habituel ;
- Mécanismes de contrôle des teneurs de marché par les autorités compétentes ;
- Calendrier des jours de cotation ;
- Détenteurs d'actions et personnes physiques ou morales, visées à l'article 10 de la directive sur la transparence, tenus de notifier les participations importantes ;
- Circonstances dans lesquelles la personne qui procède à la notification doit avoir connaissance de l'acquisition ou de la cession, ou de la possibilité d'exercer les droits de vote ;
- Conditions d'indépendance applicables aux sociétés de gestion et aux entreprises d'investissement fournissant des services de gestion individualisée de portefeuille ;
- Types d'instruments financiers donnant le droit d'acquérir, à l'initiative du détenteur uniquement, des actions auxquelles sont attachés des droits de vote ;
- Normes minimales ;
- Exigences équivalentes appliquées aux normes comptables des pays tiers ;
- Équivalence des conditions d'indépendance par rapport aux entreprises mères de sociétés de gestion ou d'entreprises d'investissement.

Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité européen des valeurs mobilières.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/03/2007.

TRANSPOSITION : 08/03/2008.

# Valeurs mobilières: émetteurs négociant sur un marché réglementé, transparence

2003/0045(COD) - 15/12/2004 - Acte final

OBJECTIF : renforcer l'attrait du marché financier européen en améliorant l'information fournie aux investisseurs de façon à leur permettre de placer plus efficacement leurs fonds et de dynamiser l'économie dans son ensemble.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information au sujet des émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE.

CONTENU : la directive adoptée par les deux institutions tient compte des amendements du Parlement européen en première lecture. En tant que composante clé du plan d'action sur les services financiers, la présente directive est destinée à modifier et à remplacer les dispositions de la directive 2001/34/CE concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle. Elle vise à améliorer les informations fournies aux investisseurs, les aidant ainsi à répartir leurs fonds en se basant sur une évaluation faite en meilleure connaissance de cause.

La directive confirme l'application du «principe du pays d'origine», qui interdit aux autres États membres d'imposer à un émetteur des obligations d'information financière plus sévères que celles déjà imposées par son État membre d'origine. Concrètement, elle vise à faire en sorte que les investisseurs reçoivent des bilans de gestion intérimaires de la part des émetteurs de titres qui ne publient pas de rapports financiers trimestriels ainsi que des rapports financiers semestriels de la part des émetteurs de nouvelles obligations. Ces bilans devront comporter une description détaillée de la situation financière et de l'impact de tout événement important sur cette situation financière.

En outre, tous les émetteurs de valeurs mobilières devront fournir des rapports financiers annuels dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice. Les émetteurs de titres de créance de pays tiers utilisant des normes comptables de leur pays pour des titres cotés avant le 1er janvier 2005 pourront continuer à les utiliser pour autant que certaines conditions soient réunies. Les émetteurs d'actions auront l'obligation de publier des rapports financiers semestriels plus détaillés (sur la base de la norme IAS 34 et d'un rapport de gestion intérimaire qui fournira également des informations sur les principales transactions avec des parties liées). Des obligations similaires s'appliqueront aux émetteurs d'obligations nouvelles.

La directive favorisera également une meilleure diffusion de l'information sur les émetteurs dans tous les États membres. Le public disposera plus rapidement d'une information améliorée sur les principaux intérêts des actionnaires importants. Les cas de modification des structures d'actionnariat des émetteurs pour lesquels une obligation d'informer s'appliquera, dans des délais raccourcis, seront plus nombreux. En outre, la directive facilitera la communication électronique entre les sociétés et leurs actionnaires. Conformément à la directive, la Commission mettra en place au niveau de l'UE un mécanisme d'évaluation de l'équivalence entre les normes comptables internationales et les normes comptables des pays tiers.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/01/2005

TRANSPOSITION : 20/01/2007

La Commission fera rapport pour le 30/07/2009 au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive, y compris sur l'opportunité de mettre fin à l'exemption pour les titres de créance existants après la période de dix ans prévue.

# Valeurs mobilières: émetteurs négociant sur un marché réglementé, transparence

2003/0045(COD) - 30/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen soutient le compromis négocié avec le Conseil tant en ce qui concerne la directive sur la transparence par 390 voix pour, 8 contre et 102 abstentions (rapport de M. Peter SKINNER (PSE, UK) que celle sur les marchés d'instruments financiers (rapport de Mme Theresa VILLIERS (PPE-DE, UK), afin que les deux textes puissent être adoptés au cours de la présente législature. Alors que l'accord réalisé par le rapport SKINNER va beaucoup plus dans le sens des demandes du Parlement, le compromis du rapport VILLIERS améliore la position commune, mais ne va pas aussi loin que ce que souhaitait la commission au fond. - Principaux points de compromis concernant les marchés d'instruments financiers : la directive mettra fin à la règle de concentration ce qui signifie que la concurrence sera accrue entre les échanges traditionnels et les internalisateurs. Cette ouverture des marchés à la concurrence va de pair avec des exigences plus strictes demandées aux internalisateurs sur la transparence des prix. L'accord va partiellement dans le sens souhaité par le Parlement. L'amendement à l'article 27 souhaite que les internalisateurs qui effectuent des transactions dépassant la taille normale du marché ne soient pas soumis aux obligations de transparence (ce qui signifie qu'ils ne devront pas coter le même prix à tout le monde). Comparé à la position commune qui se réfère à des "paquets", le compromis considère que davantage de transaction devraient être exclues de l'obligation de publier des prix pré-transactions. En ce qui concerne l'amélioration des prix, la position commune reste fondamentalement inchangée. Il sera possible aux clients professionnels dans des conditions plus strictes que celles que le Parlement a proposées. La directive permettra, comme le Parlement l'a demandé, l'exécution seulement de services à poursuivre quoique dans des conditions plus complexes que celle que le Parlement a proposées. Le texte final améliore la distinction entre les clients professionnels et les particuliers. Les dispositions sur la bonne exécution reprennent les amendements du Parlement en première lecture et sont définies comme un objectif et non en terme absolu. - Principaux points de compromis concernant le rapport SKINNER sur la transparence : l'accord implique, tel que le soutient le Parlement, le rejet des rapports trimestriels et leur remplacement par des rapports intérimaires de direction. Les émetteurs rendront publics un rapport de leur direction pendant le premier semestre de l'exercice et un autre rapport pendant le second semestre. Ces rapports contiendront une explication des événements et des transactions importants qui auront eu lieu ainsi qu'une description générale de la situation financière et des résultats de l'émetteur et des

entreprises qu'il contrôle. Les sociétés qui publient des rapports trimestriels n'auront pas à fournir les rapports de direction. Les amendements qui concernaient les salaires des dirigeants et qui portaient également sur les compagnies extractives, ont été rejetés. En ce qui concerne la rémunération, l'accord prévoit que la Commission présentera ultérieurement des propositions dans ce domaine. En ce qui concerne les paiements aux gouvernements, au lieu d'une approche obligatoire, le compromis prévoit une action volontaire. Les Etats membres devraient encourager les sociétés extractives (les mines et les sociétés pétrolières) à divulguer les paiements effectués aux gouvernements dans leur rapport financier annuel.